

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 28/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARTONNAGES DE LA TURDINE

La Noyeraie
69490 Sarcey

Références : UDR-TESSP-25-145-TSR
Code AIOT : 0010600876

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement CARTONNAGES DE LA TURDINE implanté La Noyeraie 69490 Sarcey. L'inspection a été annoncée le 19/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale ciblant les installations soumises à déclaration d'entreposage de matières combustibles. De ce fait, lors de la présente visite, le contrôle a porté uniquement sur le respect de certaines prescriptions de l'AM du 30/09/2008 relatif aux dépôts de cartons/papiers ou matériaux combustibles analogues.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARTONNAGES DE LA TURDINE
- La Noyeraie 69490 Sarcey

- Code AIOT : 0010600876
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Cartonnages de la Turdine est déclaré au titre des rubriques 1530 (Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues) et 2445 (Transformation du papier, carton), il est soumis aux arrêtés ministériels du 30/09/2008 et du 05/12/2016.

Le site principal dispose d'un atelier, d'un bâtiment de stockage de matières premières et un bâtiment de stockage en racks de produits finis.

Un bâtiment secondaire d'atelier, nommé "Turdine Plus" et voisin au site principal dispose d'un stockage limité de matière première mais n'est pas classé ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.4	Demande d'action corrective	3 mois
6	Détection et extinction automatique	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.2 (seulement le premier alinéa) et 5.5	Demande d'action corrective	6 mois
7	Rétention	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 6.2 (seulement le troisième et le quatrième alinéa)	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 1	Sans objet
2	Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 2	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7 (seulement le troisième alinéa)	Sans objet
5	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement de type dépôt de papier et/ou carton et/ou pâte à papier de concentration en fibre supérieure à 70 % soumises à déclaration sous la rubrique n° 1530 - Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ , sont soumises aux dispositions de l'annexe I.
Constats : La société Cartonnages de la Turdine, située à ZA la Noyeraie, 69490 à Sarcey, dispose d'un récépissé de déclaration en date du 23 mars 2011 remplaçant celui du 6 janvier 1995 (qui lui même remplaçait celui du 12 octobre 1989) et exploite son site au titre des rubriques 1530 (Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues) et 2445 (Transformation du papier, carton). Elle est notamment soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30/08/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton. L'état des stocks fourni par l'exploitant indique une quantité inférieure à 500 tonnes de matières stockées et un volume compris entre 1000 et 20 000 m ³ de cartons. Ces données ont été vérifiées par l'Inspection lors de la visite de terrain. (voir constat n°2). Le stockage présent est exclusivement composé de cartons et est inférieur à 500 tonnes, le site est donc bien classé au titre d'une unique rubrique 1530 à déclaration et n'est pas concerné par la rubrique 1510 (entrepôt couvert).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel du 25 mars, l'exploitant a fourni un état des stocks en date du 19 mars 2025 pour le stockage de matières premières et du 25 mars pour le stockage de produits finis : - une quantité de 93 tonnes de matières premières pour un volume de 833 m ³ dans la partie

stockage située à côté de l'atelier; - une quantité de 272 tonnes de produits finis stockés pour un volume de 3089 m³ A noter que ces quantités ne prennent pas en compte les déchets stockés au niveau de la partie stockage de matières premières et en attente d'évacuation. Selon l'exploitant, le volume ne dépasse pas 80m³. Lors de la visite de terrain, l'Inspection a constaté que les volumes déclarés sont cohérents avec les volumes indiqués dans l'état des stocks et au niveau de la zone de stockage des déchets. Cet état des stocks est disponible par une requête dans le système, accessible de l'extérieur en se connectant à la base de données. Cela n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ; - l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué au point précédent ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : L'Inspection a constaté sur le site la présence des consignes d'interdiction de fumer, d'évacuation en cas d'incendie et les personnes à contacter en cas de nécessité. L'Inspection estime que ces consignes nécessitent d'être complétées et affichées de manière visible sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'assure que les consignes de sécurité telles que décrites dans l'article 5.4 de l'arrêté ministériel du 30/09/08, sont tenues à jour et affichées de manière visible sur site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 7 (seulement le troisième alinéa)
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. [...]
Constats : L'Inspection a vérifié par sondage, la présence des extincteurs dans l'installation. Ces dispositifs sont laissés accessibles et font l'objet de vérifications périodiques, dont la dernière date de mai 2024 (voir constat n°6). L'exploitant a expliqué que le site dispose également d'un système d'extinction automatique incendie de type sprinklage, alimenté par une cuve de 400m ³ . Ce sprinklage est vérifié deux fois par an, puis tous les 3 ans pour des tests plus poussés et une remise aux normes selon le référentiel en vigueur est prévue tous les 30 ans. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué être actuellement dans la révision trentennale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R.512-55
Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.
Constats : Une erreur s'est glissée dans le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 en rajoutant une "DC" pour la rubrique 1530 involontairement. Le site n'est pas soumis à un contrôle périodique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Détection et extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 4.2 (seulement le premier alinéa) et 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques - vérifications périodiques
Prescription contrôlée : <u>4.2. Détection et extinction automatique</u> La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations existantes d'un volume inférieur à 5 000 m³ au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence. <u>5.5. Vérification périodique des équipements</u> L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques [...]. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 02/04/25 les rapports de vérifications périodiques de 2024 du système de désenfumage, des extincteurs, des installations électriques, et des RIA. Aucune non-conformité n'a été relevée sur les différents rapports des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie. Le site dispose d'un système d'extinction automatique vérifié pour la dernière fois en juin puis en décembre 2024 selon le registre fourni par l'exploitant dans son courriel du 02/04/25. L'Inspection constate que les vérifications sont bien réalisées de manière semestrielle. Les comptes rendus de décembre 2024 de vérification du système de sprinklage pour la partie atelier et le stockage en rack ont été envoyés à l'Inspection. Celui de la partie atelier-magasin présente un <i>"point de non-conformité avec risque de mise en échec ou système en situation d'échec"</i>, il est noté en observation que <i>"suite à la révision trentenaire, cette installation (eau de ville + surpresseur électrique + 1 poste à air + 1 poste à eau) va disparaître et les zones protégées seront raccordées sur l'installation n°1696."</i> L'exploitant a fourni des photos des registres sur lesquels sont enregistrés les vérifications périodiques des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie et des exercices d'évacuation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : - soit, sous 6 mois, démontrer de la réalisation des travaux indiqués suite à la révision trentenaire impliquant la suppression des observations mentionnées dans le rapport de vérification du système de sprinklage de la partie atelier-magasin. - soit, sous 6 mois, en cas de non réalisation des travaux, démontrer de la levée des non-conformités signalées dans le rapport de vérification du système de sprinklage. - Sous 1 an, l'exploitant transmet la vérification annuelle du système de sprinklage (2026).
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/09/2008, article 6.2 (seulement le troisième et le quatrième alinéa)
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques - rétention
Prescription contrôlée : En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant a indiqué ne pas connaître les moyens utilisés pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie sur le site. L'exploitant devra justifier de la présence d'un dispositif de confinement interne ou externe des eaux d'extinction, le cas échéant, il peut se rapprocher d'un bureau d'étude afin d'analyser les différents moyens pouvant être mis en œuvre pour recueillir les eaux susceptibles d'être pollués lors d'un incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'Inspection sous 6 mois, les éléments justifiant que :- les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut dans le cas d'un confinement interne des eaux d'extinction,- les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation dans le cas d'un confinement externe.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois